



## Conseil économique et social

Distr. générale  
22 mars 2018  
Français  
Original : anglais

### **Commission de la condition de la femme**

#### **Soixante-deuxième session**

12-23 mars 2018

Point 3 a) i) de l'ordre du jour

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural**

### **Table ronde d'experts portant sur le rôle des droits fonciers et de la sécurité d'occupation des terres des femmes rurales dans la réalisation des objectifs de développement durable**

#### **Résumé de la présidence**

1. Le 16 mars 2018, la Commission de la condition de la femme a tenu un dialogue interactif sur le thème « Le rôle des droits fonciers et de la sécurité d'occupation des terres des femmes rurales dans la réalisation des objectifs de développement durable ». Les experts participant à la table ronde ont échangé points de vue, données d'expérience et pistes de réflexion, en mettant l'accent sur les résultats obtenus, le renforcement du dialogue et les engagements à prendre pour la suite. Le Vice-Président de la Commission, Shah Asif Rahman (Bangladesh), a animé le débat.

2. Ont participé à la table ronde les experts suivants : Rea Abada Chiongson, Conseillère juridique principale pour la problématique femmes-hommes de l'Organisation internationale de droit du développement ; Naela Gabr, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Yolanda Terán Maigua, Coordonnatrice des questions éducatives et culturelles au sein du réseau de femmes autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes pour la diversité biologique (Indigenous Women's Network on Biodiversity from Latin America and the Caribbean) ; Tzili Mor, membre du conseil d'administration du réseau international



d'action pour l'équité entre les sexes et le droit (International Action Network for Gender Equity and Law) ; Robert P. Ndugwa, Chef du Groupe des observatoires urbains mondiaux du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). Les représentants de huit États Membres et de quatre organisations de la société civile ont également pris part au débat avec les membres de la table ronde.

### **Contexte**

3. Les droits fonciers et la sécurité d'occupation des terres des femmes rurales sont inextricablement liés au développement durable en ce qu'ils favorisent l'autonomisation économique des femmes et contribuent à décourager la violence sexiste et à promouvoir l'égalité des sexes. Si la propriété des terres rurales est régie dans de nombreux pays par des systèmes coutumiers et communaux, quelque 2,5 milliards de personnes, dont les 370 millions d'autochtones, sont dépourvus de droits reconnus par la loi dans ce domaine. Dans beaucoup de zones rurales, les femmes détiennent moins de 20 % des terres agricoles.

4. Les cadres normatifs mondiaux offrent une base solide pour s'attaquer aux problèmes que rencontrent les femmes rurales en matière de jouissance de leurs droits fonciers. Les droits des femmes rurales sont notamment protégés par l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. D'autres instruments, tels la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, consacrent également ces droits.

5. Faire en sorte que les femmes aient le droit d'accéder à la propriété foncière permet de réduire la pauvreté, d'améliorer la productivité, d'assurer la sécurité alimentaire et de protéger la santé des populations, et contribue également à l'action menée en matière de conservation, de protection de la diversité biologique et d'atténuation des effets des changements climatiques. L'accès des femmes à la propriété foncière est étroitement lié à plusieurs des objectifs de développement durable, notamment les objectifs relatifs à l'éducation, à un travail décent, aux changements climatiques et à l'élimination de la faim. Plusieurs indicateurs relevant des objectifs de développement durable n° 1 et 5 visent à assurer le suivi des progrès réalisés en matière de droits fonciers des femmes, en particulier les indicateurs 1.4.2, 5.A.1 et 5.A.2.

6. Protéger les droits des femmes et des filles en milieu rural, renforcer les institutions, permettre aux femmes d'avoir voix au chapitre et d'avoir l'initiative, et mener une action de sensibilisation sont une nécessité si l'on veut remédier aux obstacles systémiques qui continuent de s'opposer à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.

### **Les droits fonciers et la sécurité d'occupation des terres sous l'angle de l'égalité des sexes**

7. La propriété des terres est traditionnellement une affaire d'héritage ou de mariage, en corrélation avec le pouvoir et l'identité. Le droit écrit et les systèmes fonciers coutumiers coexistent parfois, ce qui complique l'exercice par les femmes de leurs droits fonciers. Le non-respect des systèmes coutumiers peut avoir pour effet d'empêcher les femmes d'accéder à la propriété collective de la terre et de restreindre la protection qu'offrent ces systèmes aux femmes en matière de droits fonciers.

8. Les systèmes de propriété foncière et de détention des terres de type coopérative sont pour les femmes d'importants moyens d'acquérir des droits fonciers en bonne et due forme. Les femmes doivent avoir pleinement et précisément connaissance de leurs droits au titre des systèmes coutumiers et du droit écrit, être associées à la prise de décisions et y prendre une part active si l'on veut que leurs droits soient respectés dans les régimes fonciers formels ou informels.

9. La commercialisation des terres, dans le cadre de plans d'investissements publics et privés à grande échelle, a des répercussions sur les moyens de subsistance des femmes rurales. Il convient de s'en préoccuper. Les gouvernements doivent demander des comptes aux sociétés multinationales dont les activités empêchent les femmes rurales de jouir de leurs droits fonciers. Il faut également s'attaquer aux autres facteurs qui font obstacle aux droits fonciers des femmes, comme la dégradation de l'environnement, les conflits, les politiques macroéconomiques et les formes multiples et conjuguées de discrimination.

10. Il faut mieux faire appliquer les lois et politiques de protection des droits des femmes en matière de propriété foncière et de sécurité d'occupation des terres, et éliminer des textes de lois, des politiques et des programmes toute discrimination fondée sur le sexe. Pour pouvoir être pleinement en mesure de revendiquer leurs droits fonciers, les femmes rurales doivent recevoir une formation dans le domaine des droits de la personne et avoir accès à la justice et à des voies de recours efficaces. Il faut également former les décideurs des pouvoirs publics et des structures traditionnelles et renforcer leurs capacités pour qu'ils protègent et fassent respecter les droits fonciers et la sécurité d'occupation des terres des femmes.

11. On dispose encore de relativement peu de données sur les droits fonciers des femmes rurales. Les indicateurs de suivi des objectifs de développement durable ont créé une dynamique en faveur de la collecte et de l'analyse de données quantitatives et qualitatives, ventilées par sexe ou selon d'autres critères. Il y a matière à renforcer la collaboration entre les gouvernements et les autres parties prenantes, en particulier les organisations de la société civile et les partenaires de développement, afin d'améliorer la collecte et l'utilisation des données, et en vue de la réalisation d'études qualitatives sur les femmes, la propriété et l'utilisation des terres ainsi que sur ce qui en découle en termes d'autonomisation des femmes et d'exercice de leurs autres droits.

### **La voie à suivre**

12. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 constitue un cadre solide dans lequel inscrire une action d'ensemble en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural. Les initiatives prises pour appliquer ce programme devraient par conséquent comporter des mesures qui visent spécifiquement ces dernières et qui garantissent notamment les droits fonciers ainsi que la sécurité d'occupation des terres des femmes.

13. Les campagnes d'information, de sensibilisation et de renforcement des capacités devraient porter notamment sur les droits fonciers des femmes. Les gouvernements devraient revoir et renforcer les cadres juridiques nationaux, particulièrement là où existent des systèmes juridiques concurrents, et réviser les lois discriminatoires. Ils devraient également veiller au respect de l'égalité des sexes dans les politiques foncières mises en œuvre, afin qu'il soit dûment tenu compte des droits, des besoins et des priorités des femmes rurales.

14. Les organisations de la société civile jouent un rôle de premier plan dans la sensibilisation de la population à la question des droits fonciers des femmes en remettant en question les normes sociales négatives et les stéréotypes sexistes, en œuvrant en faveur de l'application de lois écrites et coutumières non discriminatoires et en exigeant des comptes. Les responsables locaux ont un rôle à part à jouer, à cet égard, en contribuant à éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes d'être propriétaires de terres, d'en hériter ou de prendre des décisions sur ces questions.

---